



DOCUMENT DE TRAVAIL

POLITIQUE DU FONDS « JEUNES PROMOTEURS » DU CLD DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	2
2.1	Mission.....	2
2.2	Définition	2
2.3	Principe	2
2.4	Structure de gestion de la subvention.....	3
2.5	Secteurs d'activités	3
2.6	Décision d'investissement et comité d'investissement.....	3
2.7	Suivi des dossiers	4
3.	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	4
3.1	Candidats admissibles	5
3.2	Projets admissibles	5
3.3	Conditions d'admissibilité au volet Création d'une première entreprise	6
3.4	Dépenses admissibles	6
3.5	Critères d'investissement	7
3.6	Nature de l'aide financière.....	8
3.7	Détermination du montant de l'aide financière	8
3.8	Modalités de versements des aides consenties	8
3.9	Restrictions	8
3.10	Recouvrement.....	8
3.11	Frais de gestion.....	9
4.	ENTREE EN VIGUEUR	10

1. INTRODUCTION

Le Centre local de développement de la MRC de Charlevoix-Est dispose d'outils permettant d'intervenir financièrement auprès d'entreprises localisées sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

A ce titre, la subvention « Jeunes Promoteurs » vise à aider les entrepreneurs, âgés de 18 à 35 ans, à créer une première entreprise en leur offrant un support technique et financier.

La présente politique d'investissement vise à faciliter la prise de décisions d'investissement du CLD dans ce projet en vue d'en maximiser les retombées dans l'économie de la MRC de Charlevoix-Est.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Mission

Le fonds « Jeunes Promoteurs » est destiné à participer financièrement dans des entreprises du territoire de la MRC de Charlevoix-Est et ayant un impact sur la création d'emplois.

2.2 Définition

A moins d'une disposition expresse, ou que le contenu ne le veuille autrement dans cette politique :

« **Entreprise** » désigne toute corporation ou organisme à but lucratif incorporé, société, groupe d'individus ou individu (incluant les travailleurs autonomes) légalement constitué demandant de l'aide financière. **(Modification février 1999, résolution No 70-02-99)**

2.3 Principe

« Jeunes Promoteurs » est un outil financier du Centre local de développement de la MRC de Charlevoix-Est apte à permettre la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et vise à être complémentaire aux autres outils financiers disponibles sur le marché.

« Jeunes Promoteurs » encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- participer à la mise sur pied de nouvelles entreprises dynamiques et viables ;
- favoriser la création d'emplois viables ;

- participer avec le milieu, et de concert avec les autres intervenants économiques, à la promotion et au développement de projets moteurs ;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC ;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant, ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

2.4 Structure de gestion de la subvention

Toutes les demandes d'aide financière sont adressées au CLD, les promoteurs doivent présenter un dossier complet en deux (2) copies.

L'analyse des dossiers est réalisée à partir des procédures fixées par le conseil d'administration du CLD et normalement pratiquées dans le secteur.

Le comité d'investissement ne peut garantir des investissements s'il n'a pas les disponibilités financières dans l'année en cours.

La décision finale d'investissement revient au comité d'investissement qui, en cas d'acceptation d'une demande, écrit une lettre d'offre confirmant l'aide allouée et les conditions s'y rattachant.

Sur acceptation de cette lettre d'offre par le promoteur, la lettre d'offre devient le contrat d'entente suite à la signature par les parties. L'aide est ensuite accordée. ***(Modification octobre 2000, résolution No 277-10-00)***

2.5 Secteurs d'activités

La subvention « Jeunes Promoteurs » s'adresse aux entreprises oeuvrant dans tous secteurs d'activités où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire. Sauf exception, le secteur commercial et de service n'est pas admissible.

Par ailleurs, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom du CLD sont exclues. Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

2.6 Décision d'investissement et comité d'investissement

La décision d'investissement est prise par les membres du comité exécutif du CLD, sur recommandation du professionnel responsable du volet « jeunesse ». Le conseil d'administration du CLD ratifie la décision. Le conseil d'administration du CLD demeure responsable de la bonne gestion de la subvention. Il demeure

également responsable en tout temps de la politique d'investissement.
(Modification octobre 2000, résolution No 277-10-00)

Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique du projet soumis et l'incidence sur la concurrence. De plus, le CLD attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Elle reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent. Aucun projet représentant une concurrence induite ne sera accepté.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en terme de création d'emplois.

2.7 Suivi des dossiers

Le CLD offre un appui technique aux entreprises financées par « Jeunes Promoteurs » durant toute la durée du contrat (deux (2) ans) en plus d'effectuer un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter la viabilité de l'entreprise. Le CLD peut obliger une entreprise à un type de suivi en particulier.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

En plus des conditions mentionnées auparavant, pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter, entre autres, les conditions suivantes :

- projet pertinent qui respecte les orientations du plan d'action et la mission du Centre local de développement de la MRC de Charlevoix-Est ;
- engendrer ou maintenir des retombées économiques principalement sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est ;
- avoir sa principale activité sur le territoire d'intervention ;
- la participation financière du demandeur au projet doit préférablement être équivalente à 50% ou plus du montant de la subvention demandée ;
- les informations contenues dans le formulaire de demande doivent informer adéquatement le secteur sur les aspects suivants :
 - résolution signée et datée de la demande d'aide ;
 - plan d'affaires complet ;
 - description complète du projet ;
 - montage financier et résultats prévisionnels d'opération relatifs au projet ;
 - évaluation du marché ;

- plan de mise en marché ;
- états financiers du demandeur ;
- lettres patentes du demandeur ;
- convention d'actionnaires et livres de la compagnie ;
- curriculum vitae des promoteurs et bilans personnels ;
- rapports d'impôts des promoteurs et entreprises liées ;
- nom des administrateurs et fonctions ;
- visibilité consentie au CLD ;
- résumé du projet sur un maximum de trois (3) pages ;
- autres documents nécessaires à l'analyse du dossier.

3.1 Candidats admissibles

Le candidat doit :

- être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec ;
- avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans ;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet ;
- s'engage à travailler à plein temps dans l'entreprise.

3.2 Projets admissibles

La condition financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

- Volet : concertation de projets d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

- Volet : création d'une première entreprise

Création d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

- Volet : formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats, qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise, d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

3.3 Conditions d'admissibilité au volet « Création d'une première entreprise »

Un projet de création d'une première entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois (3) premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité ;
- entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux (2) années suivant le début de la réalisation du projet ;
- comporter des dépenses en immobilisation ;
- être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

L'entreprise devra oeuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. Sauf exception, le secteur commercial et de service n'est pas admissible. L'entreprise devra être légalement constituée.

3.4 Dépenses admissibles

➤ Volet : création de projets d'entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études ;

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

➤ Volet : création d'une première entreprise

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ;

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature ;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

➤ Volet : formation de l'entrepreneur

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

3.5 Critères d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise et l'incidence sur la concurrence ;
- les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion ;
- le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise ;
- le projet doit créer au moins deux (2) emplois à temps plein au cours des deux (2) premières années d'opérations de l'entreprise ;
- le CLD ne favorise pas le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre ;
- l'apport de capital provenant d'autres sources, autre que la mise de fonds des promoteurs et la subvention, est fortement souhaitable dans les projets soumis au CLD ;
- les états financiers prévisionnels du projet doivent démontrer la nécessité d'une aide financière du CLD ;
- les promoteurs doivent compter sur le support de ressources pour les appuyer et les conseiller dans leur entreprise. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier ;
- contribution au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant (ou améliorant) la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

La subvention « Jeunes Promoteurs » est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

3.6 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière est versée à l'individu et devient une partie de sa mise de fonds personnelle. (*Ajout octobre 2000, résolution No 277-10-00*)

3.7 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le comité d'investissement, mais ne pourra excéder 5 000\$ par projet. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernement du Québec et fédéral et du CLD ne pourront excéder 75% des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet « concrétisation de projets d'entreprises » et 50% des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet « création d'une première entreprise ». Dans le cas du volet « formation de l'entrepreneur », l'aide financière pourrait couvrir la totalité des dépenses admissibles.

Les promoteurs doivent préférablement apporter une mise de fonds équivalente à 50% ou plus du montant de la subvention.

3.8 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

3.9 Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles ;
- l'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le CLD, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu,

aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3.11 Frais de gestion

Les dossiers présentés au CLD seront sujet à des frais d'analyse au montant de 50\$ par dossier.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

4. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du _____ et constitue le texte intégral de la politique du fonds « Jeunes Promoteurs » adopté par le Centre local de développement de la MRC de Charlevoix-Est. Il est entendu que la politique pourra être réévaluée en tout temps, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Par : _____